

# DÉLIBÉRATION n° CA-29-01-2021-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 29 janvier 2021

Élection de Vice-présidentes  
déléguées à la Formation et à la vie universitaire

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions présentées en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Scrutin

- Madame Lydie ANCELOT, *Vice-présidente déléguée à la Formation et à la vie universitaire, Réussite étudiante* ;
- Madame Anne KRUPICKA, *Vice-présidente déléguée à la Formation et à la vie universitaire, Formation continue et alternance* ;

La liste des Vice-présidentes déléguées est élue à la majorité des membres du Conseil d'administration :

- 33 votants ;
- 22 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 11 abstentions ;

### Article 2 : Publicité et exécution

La Présidente de l'Université et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 29 janvier 2021  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

03.FEV.2021

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.